



Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Séance plénière du 22 janvier 2025

Intervention CGT sur la présentation de l'ERAFP

Notre intervention n'est pas une opposition ni une défiance vis-à-vis de l'établissement et nous remercions la présentation exhaustive faite par le Président et le Directeur général de l'ERAFP. Mais nous sommes là dans une instance où le débat a toute sa place et où les organisations syndicales rappellent leurs positions et leurs revendications. Nous allons donc formuler plusieurs remarques.

1. La gouvernance de l'ERAFP n'est pas, comme il est dit, paritaire, parce que même si 8 représentants des employeurs et 8 représentants des organisations syndicales sont membres du Conseil d'administration, il y figure aussi 3 personnalités qualifiées qui siègent dans les comités spécialisés et au Conseil d'administration avec droit de vote. De plus, 4 tutelles d'État donnent des avis lors des séances du Conseil d'administration. Nous réclamons la parité stricte entre employeurs et organisations syndicales pour gérer la Caisse. Nous précisons que le régime n'est ni abondé par l'État, ni garanti en cas de difficultés. L'ERAFP est un établissement public indépendant et son budget ne peut pas être agrégé à celui de l'État, ce qui l'ennuie car il aimerait que les 42 milliards de provisions des affiliés participent à la diminution de son déficit.

Les recettes principales de l'ERAFP proviennent de cotisations de 5 % identiques pour les employeurs publics et les agent-es. C'est le seul régime obligatoire en France dans ce cas. Il n'y a donc aucune raison pour que la gouvernance ne soit menée en paritarisme strict.

2. Cette modique cotisation employeur, et les critères de prudence qui soustraient de la redistribution une partie des recettes, amènent de faibles rendements de la retraite additionnelle, ce qui a d'ailleurs été soulevé par le Conseil d'orientation des retraites. Cette cotisation réduite pour les employeurs sur les primes, autres avantages en nature et annexes est un frein à l'augmentation du point d'indice et à une vraie revalorisation des grilles statutaires. La retraite des fonctionnaires est d'abord et surtout calculée sur le point d'indice. Donc les agent-es sont délibérément lésé-es par la différence de taux de cotisations appliqués à l'ERAFP par rapport aux autres caisses de retraite, qu'elles soient de base ou complémentaires. Les agent-es sont d'autant plus pénalisé-es que l'assiette soumise aux cotisations de l'ERAFP est plafonnée à 20 % du salaire annuel brut, ce qui fait qu'un pourcentage des éléments qui devraient être soumis à l'ERAFP ne sont plus du tout assujettis à cotisations et n'entrent dans aucun calcul de retraite. Nous précisons tout de suite que la CGT ne revendique pas le relèvement du

pourcentage de plafonnement mais l'augmentation du point d'indice et la réactualisation des grilles qui augmenteraient de fait le montant de l'assiette. Cela pourrait être, de plus, un pas vers l'intégration des primes dans le traitement de base.

3. Nous insistons sur le fait que la CGT valide la gestion de l'ERAFP et les précautions prises pour protéger les provisions, mais nous estimons que celles-ci sont excessives et échappent à la redistribution légitime vers les affilié·es. Nous déplorons que les provisions ne soient pas garanties par l'État et, quels que soient les scénarios économiques futurs optés et votés par le Conseil d'administration, le risque zéro n'existe pas. La CGT ne joue pas avec les cotisations des affilié·es. D'autres fonds de pension dédiés aux retraites dans le monde ont parfois dû baisser de façon importante les versements promis à leurs retraité·es. S'il n'y a pas de risques démographiques dans un système par provisions individuelles, il subsiste toujours un risque financier.

4. Nous déplorons encore que le système par points sur comptes individuels ne permette pas le haut niveau de solidarité sociétale et intergénérationnelle que revendique la CGT, même si l'établissement permet un dispositif de pension de réversion qui est cependant exclu aux retraités relevant du versement par capital unique. Seul un système par répartition peut octroyer de vrais droits de solidarité au niveau de la société.

5. Il existe aussi des employeurs mauvais payeurs et cela pénalise à double titre les agent·es car ils prélèvent les cotisations des agent·es sans les reverser sur les comptes individuels ni leurs propres cotisations. L'agent·e qui a pourtant versé pour obtenir des droits en est dépourvu·e car seuls les versements effectifs sont créateurs de droit. Nous demandons que l'État, a minima, garantisse les droits des agent·es à jour de leurs cotisations. Nous remercions l'ERAFP pour le travail sérieux effectué en la matière pour recouvrir les droits.